

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 13 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le treize du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC.. CARVAHLO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET, RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT (arrivé délib 43). HISSLER. LAUTA. GHOUATI LEONARDELLI. HONTANS

Pouvoirs : IZARD pouvoir à LEONARDELLI
BARRIERE pouvoir à BROCCO
HENG-DEJEAN pouvoir à CAVAGNAC

Excusé : VERDOT, LAMENDIN
Secrétaire : Horacio Carvalho

Date de la convocation : 6 mai 2024

Votants :	26
Nuls :	0
Dont pouvoir :	3
Pour :	26
Contre :	0
Refus de vote :	0
Abst :	
Délibération n° :	2024-42

OBJET : Dispense d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L153-47 et son article R153-36 ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) n°2024AC057 émis le 4 avril 2024, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, dispensant d'évaluation environnementale la modification du PLU ;

Monsieur le maire présente les raisons pour lesquelles le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fronton approuvé le 25 avril 2019 fait l'objet d'une procédure de modification, engagée par arrêté du Maire du 18 juillet 2022 puis précisée par un arrêté du 29 septembre 2023 redéfinissant les objectifs poursuivis, à savoir qu'il s'agit de :

1. Reprendre les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) existantes au PLU en vue d'en améliorer les exigences de qualité urbaine, environnementale, paysagère et architecturale ou la progressivité du développement urbain,
2. Elaborer de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou étendre une OAP existante sur plusieurs sites d'opportunité de densification ou de recomposition urbaine,
3. Supprimer les OAP sectorielles, en totalité ou en partie, pour lesquelles des opérations d'aménagement et de construction ont été réalisées,
4. Ajuster ponctuellement le zonage, entre sous-zones U, par souci de concordance aux OAP ou à la configuration et à l'occupation des lieux, et y adapter le cas échéant le règlement du PLU,
5. Etablir un Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) sur le secteur de l'impasse de la Marnière,
6. Changer d'affectation certains secteurs classés en zone UB Ae ou UCe, sur lesquels les restrictions à la construction n'ont plus lieu d'être en raison de la résolution du problème d'adduction en eau potable,
7. Simplifier le zonage et le règlement établis au niveau de la zone d'activités de la Dourdenne,
8. Ajuster, très ponctuellement, le contour de la zone U le long de l'avenue de Villaudric afin de corriger une erreur matérielle, suite à une décision de justice,
9. Ajuster et actualiser certaines prescriptions et servitudes du règlement du PLU, en particulier :
 - a. Les composantes de linéaires commerciaux à préserver, avec un besoin d'extension ponctuel de cette mesure conservatoire,
 - b. Les éléments identifiés au titre de leur qualité paysagère, environnementale ou patrimoniale (article L151-19 du code de l'urbanisme),
 - c. Le repérage des bâtiments situés en zone A ou N pouvant changer de destination,
 - d. Les emplacements réservés, en vue d'ajuster le périmètre de certains mais aussi d'en supprimer ou en ajouter au regard des besoins actuels,
10. Améliorer, conforter, compléter ou assouplir un certain nombre de règles écrites du PLU,

11. Apporter également différentes clarifications et informations au règlement du PLU en vue d'en améliorer la lisibilité et actualiser les éléments informatifs,
12. Corriger certaines erreurs matérielles précédemment commises,
13. Mettre à jour les annexes du PLU, notamment par ajout du cahier de prescriptions de voirie de la CC du Frontonnais et du périmètre d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) délimité dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » dont la commune de Fronton est lauréate depuis Juin 2021.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les éléments de descriptif environnemental et d'analyse des impacts sur l'environnement des évolutions prévues dans la modification, éléments contenus dans le dossier projet de modification et dans le formulaire d'examen adressé à l'autorité environnementale ;

Monsieur le Maire précise que le dossier d'auto-évaluation des incidences environnementales (annexe 3 au formulaire de demande adressé à l'autorité environnementale) conclut à l'absence d'incidences préjudiciables prévisibles qui nécessiterait une démarche d'évaluation environnementale.

Monsieur le Maire précise en outre que l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu par la MRAe d'Occitanie confirme cette appréciation.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification du PLU, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale (MRAe d'Occitanie) qui en dispense la procédure ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/05 2024
- Affichage 15/05/2024/au 15/06/2024
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cayagnac

Le secrétaire

Horacio Carvalho

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 13 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le treize du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC.. CARVAHLO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET, RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT (arrivé délib 43). HISSLER. LAUTA. GHOUATI LEONARDELLI. HONTANS

Pouvoirs : IZARD pouvoir à LEONARDELLI
BARRIERE pouvoir à BROCCO
HENG-DEJEAN pouvoir à CAVAGNAC

Excusé : VERDOT, LAMENDIN
Secrétaire : Horacio Carvalho

Date de la convocation : 6 mai 2024

Votants : 27

Nuls : 0

Dont pouvoir : 3

Pour : 27

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2024-43**OBJET : Convention de mise à disposition des services « instruction des Actes d'Urbanisme »**

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'en application des articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, la COMMUNE étant dotée d'un document, le Maire délivre au nom de la COMMUNE des autorisations de droit des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable et certificat d'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme, le Maire peut charger le service d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres pour toute mission réalisée en-dehors des compétences transférées. C'est le cas avec la Communauté de communes du Fronton.

Il indique qu'il convient d'établir une nouvelle convention, la convention actuelle datant d'octobre 2011 avec le Syndicat Intercommunal à la Carte et faisant l'objet d'avenants consécutifs depuis cette date pour définir les modalités de remboursement.

Il précise que la nouvelle convention proposée intègre les nouveautés réglementaires telles que RGPD ainsi que l'instruction des autorisations de police des enseignes, ces dernières précédant toute installation étant décentralisées en communes depuis janvier 2024. Il indique que la CCF a validé en conseil communautaire que le service mutualisé d'urbanisme assure cette charge administrative «instruction des autorisations de police des enseignes» pour les communes sans majoration financière. Vu les dispositions de l'article L. 423-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit la mise en place d'une téléprocédure spécifique permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022 et la possibilité de mutualiser cette téléprocédure au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme,

Étant entendu, en application de l'article R. 423-14 du Code de l'Urbanisme, que le Maire reste l'autorité compétente pour la délivrance de toute autorisation de droit des sols telles que visées aux articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme ainsi que toute autorisation de police des enseignes, Le maire de la COMMUNE a décidé de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à « La Communauté de Communes » ainsi que l'instruction des autorisations de police des enseignes. Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la convention telle qu'annexé à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à la signer ;
- dit que la commune reste l'autorité compétente pour la délivrance de toutes autorisations de droit des sols et de police des enseignes.
- autorise Monsieur le Maire à régler chaque année le montant de la prestation dont le calcul est mentionné dans l'article 12 et l'annexe 2 de ladite convention.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/05 2024
- Affichage 15/05/2024/au 15/06/2024
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cayagnac



Le secrétaire

Horacio Carvalho



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 13 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le treize du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC.. CARVAHLO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET, RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT (arrivé délib 43). HISSLER. LAUTA. GHOUATI LEONARDELLI. HONTANS

Pouvoirs : IZARD pouvoir à LEONARDELLI
BARRIERE pouvoir à BROCCO
HENG-DEJEAN pouvoir à CAVAGNAC

Excusé : VERDOT, LAMENDIN
Secrétaire : Horacio Carvalho

Date de la convocation : 6 mai 2024

Votants : 27

Nuls : 0

Dont pouvoir : 3

Pour : 27

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst :

Délibération n° : 2024-44

OBJET : Décision modificative n°1 – budget annexe eau potable

31202	Commune de FRONTON	DM n°1 2024
Code INSEE	BUDGET SCE EAU FRONTON	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7011 : Ventes d'eau	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 000.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	4 000.00 €
Total Général		4 000.00 €		4 000.00 €

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/05 2024
- Affichage 15/05/2024/au 15/06/2024
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

Le secrétaire



Horacio Carvalho

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 13 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le treize du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC.. CARVAHLO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET, RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT (arrivé délib 43). HISSLER. LAUTA. GHOUATI LEONARDELLI. HONTANS

Pouvoirs : IZARD pouvoir à LEONARDELLI
BARRIERE pouvoir à BROCCO
HENG-DEJEAN pouvoir à CAVAGNAC

Excusé : VERDOT, LAMENDIN
Secrétaire : Horacio Carvalho

Date de la convocation : 6 mai 2024

Votants : 27

Nuls : 0

Dont pouvoir : 3

Pour : 27

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2024-45**OBJET : admission en non-valeur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le comptable public de Fronton pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,

Le Conseil Municipal admet en non-valeur les produits ci-dessous :

Budget assainissement collectif – 10005

Liste	Montant	Motif d'admission en non-valeur
6200751112	6 884.39 €	Sur 33 pièces, 1 poursuite sans effet, 17 PV de carence, 8 débiteurs introuvables, 7 combinaisons infructueuses d'actes et 1 situation inférieure au seuil des poursuites

Budget eau potable – 10004

Liste	Montant	Motif d'admission en non-valeur
6200750212	5 414.67 €	Sur 31 pièces, 4 poursuites sans effet, 8 PV de carence, 8 débiteurs introuvables, 1 combinaison infructueuse d'actes 4 refus du TPG de transmission de saisie à l'huissier et 6 situations inférieures au seuil des poursuites

Cette charge sera imputée sur les crédits ouverts au compte 6541.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/05 2024
- Affichage 15/05/2024/au 15/06/2024
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac



Le secrétaire

Horacio Carvalho



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 13 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le treize du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVAHLO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET, RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT (arrivé délib 43). HISSLER. LAUTA. GHOUATI LEONARDELLI. HONTANS

Pouvoirs : IZARD pouvoir à LEONARDELLI
BARRIERE pouvoir à BROCCO
HENG-DEJEAN pouvoir à CAVAGNAC

Excusé : VERDOT, LAMENDIN

Secrétaire : Horacio Carvalho

Date de la convocation : 6 mai 2024

Votants : 27

Nuls : 0

Dont pouvoir : 3

Pour : 27

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst :

Délibération n° : 2024-46**OBJET : Les Moustaches Roses, tarifs et subventions versées**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet « Les Moustaches Roses » organisé depuis 2022 sur la commune, le premier samedi d'octobre, dont le succès incite la commune et les partenaires à renouveler l'opération. L'édition 2024, le 5 octobre, réunira les Frontonnais dans des actions de soutien et d'informations autour de la prévention du cancer du sein et de la prostate : marche, courses, match de Rugby, conférence, repas..... Les RuBies, premier club français de soin par le sport en sont les invitées d'honneur.

Les bénéfices de cette journée seront reversés, à part égale, entre les Rubies et l'Institut du Sein Grand Toulouse.

Pour la marche et les courses il sera demandé 10 € aux participants. Pour le repas, il sera demandé 25 €. En parallèle, la médiathèque organise une vente de livres dont les recettes seront reversées. Les sommes seront encaissées dans la régie de recettes ODP ouverte sur la commune. Les sommes versées spontanément par des acteurs, associations, entreprises, particuliers, autres seront encaissées par la commune et compléteront le reversement aux deux associations retenues.

Par ailleurs, Les organismes publics, tels que les collectivités locales, peuvent être bénéficiaires de dons constatés comptablement et qui donnent lieu à l'émission d'un reçu fiscal en application de l'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021. Comme le prévoit le BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 (§ 60), les personnes publiques (Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent bénéficier du « mécénat fiscal » dans les conditions prévues aux articles 200 et 238 bis du CGI.

Aux termes des articles précités du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu (IR)1 ou d'impôt sur les sociétés (IS) les sommes correspondant à des dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'« intérêt général » relevant de l'une des catégories limitativement énumérées par le CGI :

Pour sa part, la condition d'« intérêt général » suppose que l'organisme :

- n'ait pas d'activités lucratives prépondérantes au sens du 1 de l'article 206 du CGI ;
- soit gérée de manière désintéressée (nb : la gestion des collectivités publique est présumée désintéressée) ;
- ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Le conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire,

- Accepte de fixer à :
 - 10 € le prix d'inscription à la marche ou à la course
 - 25 € le prix du repas

- Accepte de recevoir des dons de tous donateurs qui seront communaux
- Autorise le versement, à part égale, aux RuBies et à l'Institut du Sein Grand Toulouse les bénéfices de cette manifestation
- Dit que le montant du reversement sera calculé sur la base du bilan de l'opération qui sera annexé aux deux mandats de paiement et dont il sera rendu compte en conseil municipal.
- Dit que le versement sera imputé au compte 6574 « subvention en instance d'affectation ».

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/05 2024
- Affichage 15/05/2024/au 15/06/2024
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac



Le secrétaire

Horacio Carvalho



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 13 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le treize du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVAHLO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET, RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT (arrivé délib 43). HISSLER. LAUTA. GHOUATI LEONARDELLI. HONTANS

Pouvoirs : IZARD pouvoir à LEONARDELLI
BARRIERE pouvoir à BROCCO
HENG-DEJEAN pouvoir à CAVAGNAC

Excusé : VERDOT, LAMENDIN
Secrétaire : Horacio Carvalho

Date de la convocation : 6 mai 2024

Votants : 27

Nuls : 0

Dont pouvoir : 3

Pour : 27

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2024-47**OBJET : recrutement d'agents contractuels de droit public sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin saisonnier d'activité**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que conformément à ces dispositions, il appartient au conseil municipal de l'autoriser à recruter du personnel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les différents services durant la période du 01/04/2024 au 31/12/2024. Les contrats sont conclus pour une durée de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de créer, afin de faire face à la surcharge éventuelle de travail, des emplois non permanents, pour la période du 01/04/2024 au 31/12/2024, dans les différents services,
 - de recruter ces agents selon les fonctions correspondantes aux besoins des services et relevant de la catégorie A, B ou C à temps complet ou non-complet
 - de recruter ces agents, sur la base de l'échelle afférente au grade correspondant,
 - de l'autoriser à signer les contrats correspondants et les éventuels avenants,
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de créer, afin de faire face à la surcharge éventuelle de travail, des emplois non permanents, pour la période 01/04/2024 au 31/12/2024, dans les différents services,
- de recruter ces agents selon les fonctions correspondantes aux besoins des services et relevant de la catégorie A, B ou C à temps complet ou non-complet
- de recruter ces agents, sur la base de l'échelle afférente au grade correspondant,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants et les éventuels avenants,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits aux budgets,

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/05/2024
- Affichage 15/05/2024/au 15/06/2024
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac



Le secrétaire,

Horacio Carvalho



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 13 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le treize du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVAHLO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET, RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT (arrivé délib 43). HISSLER. LAUTA. GHOUATI LEONARDELLI. HONTANS

Pouvoirs : IZARD pouvoir à LEONARDELLI
BARRIERE pouvoir à BROCCO
HENG-DEJEAN pouvoir à CAVAGNAC

Excusé : VERDOT, LAMENDIN
Secrétaire : Horacio Carvalho

Date de la convocation : 6 mai 2024

Votants :	27
Nuls :	0
Dont pouvoir :	3
Pour :	27
Contre :	0
Refus de vote :	0
Abst :	

Délibération n° : 2024-48**OBJET : recrutement d'agents contractuels de droit public sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que conformément à ces dispositions, il appartient au conseil municipal de l'autoriser à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les différents services durant la période du 01/04/2024 au 31/12/2024. Les contrats sont conclus pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de créer, afin de faire face à la surcharge éventuelle de travail, des emplois non permanents, pour la période du 01/04/2024 au 31/12/2024, dans les différents services,
- de recruter ces agents selon les fonctions correspondantes aux besoins des services et relevant de la catégorie A, B ou C à temps complet ou non-complet
- de recruter ces agents, sur la base de l'échelle afférente au grade correspondant,
- de l'autoriser à signer les contrats correspondants et les éventuels avenants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de créer, afin de faire face à la surcharge éventuelle de travail, des emplois non permanents, pour la période 01/04/2024 au 31/12/2024, dans les différents services,
- de recruter ces agents selon les fonctions correspondantes aux besoins des services et relevant de la catégorie A, B ou C à temps complet ou non-complet
- de recruter ces agents, sur la base de l'échelle afférente au grade correspondant,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants et les éventuels avenants,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits aux budgets,

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/05 2024
- Affichage 15/05/2024/au 15/06/2024
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire
Hugo CavagnacLe secrétaire
Horacio Carvalho

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 13 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le treize du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC.. CARVAHLO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET, RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT (arrivé délib 43). HISSLER. LAUTA. GHOUATI LEONARDELLI. HONTANS

Pouvoirs : IZARD pouvoir à LEONARDELLI
BARRIERE pouvoir à BROCCO
HENG-DEJEAN pouvoir à CAVAGNAC

Excusé : VERDOT, LAMENDIN
Secrétaire : Horacio Carvalho

Date de la convocation : 6 mai 2024

Votants : 27
Nuls : 0
Dont pouvoir : 3
Pour : 27
Contre : 0
Refus de vote : 0
Abst : 0

Délibération n° : 2024-49**OBJET : modification du tableau des effectifs de la collectivité**

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques,
Décide

Article 1 : de créer à compter du 1^{er} juin 2024

- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à 35 h de supprimer à la même date
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (35 h)

Article 2 : de prévoir la dépense correspondante au budget communal.

Article 3 : de modifier le tableau des effectifs

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/05 2024
- Affichage 15/05/2024/au 15/06/2024
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire

Hugo Cavagnac



Le secrétaire

Horacio Carvalho



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 13 mai 2024

Présents : CAVAGNAC. CARVAHLO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET, RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT (arrivé délib 43). HISSLER. LAUTA. GHOUATI LEONARDELLI. HONTANS

Pouvoirs : IZARD pouvoir à LEONARDELLI
BARRIERE pouvoir à BROCCO
HENG-DEJEAN pouvoir à CAVAGNAC

Excusé : VERDOT, LAMENDIN
Secrétaire : Horacio Carvalho

Date de la convocation : 6 mai 2024

Votants : 27

Nuls : 0

Dont pouvoir : 3

Pour : 27

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2024-50**OBJET : Création d'emploi**

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'évolution des besoins de la collectivité, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, décide :

Article 1 : de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet pour exercer les missions d'agent du service technique à compter du 01/06/2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

Article 2 : de modifier le tableau des effectifs.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.
les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/05 2024
- Affichage 15/05/2024/au 15/06/2024
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

Le secrétaire

Horacio Carvalho

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 13 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le treize du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC.. CARVAHLO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET, RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT (arrivé délib 43). HISSLER. LAUTA. GHOUATI LEONARDELLI. HONTANS

Pouvoirs : IZARD pouvoir à LEONARDELLI
BARRIERE pouvoir à BROCCO
HENG-DEJEAN pouvoir à CAVAGNAC

Excusé : VERDOT, LAMENDIN
Secrétaire : Horacio Carvalho

Date de la convocation : 6 mai 2024

Votants : 27

Nuls : 0

Dont pouvoir : 3

Pour : 27

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2024-51**OBJET : modification du règlement intérieur ALAE/ALSH/Restauration**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le service enfance (Accueil de Loisirs Associés Aux Ecoles, Accueil de Loisirs Sans Hébergement, Restauration) est régi par un règlement intérieur de fonctionnement.

Il convient d'actualiser ce règlement avec effet au 1^{er} septembre 2024. La modification proposée en annexe de la présente traite de mises à jour d'articles, mais aussi de reformulations, précisions et ajouts. La modification majeure est effectuée à la demande de la CAF : distinguer la facturation du repas et de la demi-journée du mercredi après-midi, condition de versement de la prestation de service départementale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mr le Maire, après avoir pris connaissance des modifications apportées et du texte intégral du règlement :

- Approuve le règlement intérieur relatif au fonctionnement du service enfance ALAE – ALSH – RESTAURATION ;
- Dit que ce nouveau règlement est applicable au 1^{er} septembre 2024 et abroge tous règlements antérieurs.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/05 2024
- Affichage 15/05/2024/au 15/06/2024
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

Le secrétaire

Horacio Carvalho

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 13 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le treize du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVAHLO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD
PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET.HENG, RELATS. LAMENDIN. DEJEAN.
MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI
LEONARDELLI. IZARD. HONTANS

Pouvoirs : pouvoir à
pouvoir à
pouvoir à
pouvoir à
pouvoir à

Excusés :
Secrétaire :

Date de la convocation : 06 MAI 2024

Votants : 27

Nuls : 0

Dont pouvoir : 3

Pour : 27

Contre :

Refus de vote : 0

Abst :

Délibération n° : 2024-52**OBJET : Convention de mise à disposition de terrain permettant la mise en œuvre de mesures de compensation consécutives à la destruction d'une zone humide pour l'extension de la zone d'activité La Dourdenne**

Monsieur le Maire rappelle que l'extension de la zone d'activité économique de la Dourdenne portée par la Communauté de communes du Frontonnais (CCF) a montré dans les études environnementales préalables que sur une parcelle de 2ha sur laquelle ont été caractérisées plusieurs zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.

En vertu des articles L110-1 II-2 et L163-1 du code de l'environnement, une obligation de compensation à hauteur de 100 % de la zone détruite doit être mise en œuvre pendant toute la durée d'exploitation des équipements.

Par conséquent, conformément à la doctrine de bassin, la CCF a cherché à compenser en restaurant les fonctionnalités d'une zone humide dégradée.

Une approche de compensation est située dans la même masse d'eau que la zone humide détruite sur la parcelle cadastrée A 1278 (avant découpage), chemin du Birou, propriété de la commune de Fronton.

La CCF a sollicité la commune pour mettre en place une convention de mise à disposition entre la commune de Fronton, propriétaire du bien et la CCF afin que cette dernière puisse mettre en place les mesures de compensations nécessaires.

Monsieur le Maire, après avoir lu la convention de mise à disposition dont le but est de définir les conditions de mise à disposition du terrain à l'égard de la CCF, de fixer les modalités de maintien de ces conditions en cas de changement de propriétaire ainsi que les modalités de transmission automatique des droits et obligations de la CCF s'il y a lieu, demande aux membres du Conseil Municipal de délibérer.

Où il l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de valider la convention de mise à disposition de terrain permettant la mise en œuvre de mesures de compensation consécutives à la destruction d'une zone humide pour l'extension de la zone d'activité La Dourdenne, présentée et jointe en annexe ;
- d'habiliter Monsieur le Maire à signer ladite convention, les pièces afférentes à ce dossier et tout éventuel avenant dont il sera rendu compte au Conseil Municipal .

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/05 2024
- Affichage 15/05/2024/au 15/06/2024
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire
Hugo Cavagnac



Le secrétaire
Horacio Carvalho



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).